

Déserteurs du Travet

Auteur : Michel Payraastre, 2014-2015, initialement sur letravet.org

*Monsieur le Président
Je vous fais une lettre
Que vous lirez peut-être
Si vous avez le temps.*

*Je viens de recevoir
Mes papiers militaires
Pour partir à la guerre
Avant mercredi soir.*

*Monsieur le Président
Je ne veux pas la faire
Je ne suis pas sur terre
Pour tuer de pauvres gens.*

*C'est pas pour vous fâcher
Il faut que je vous dise
Ma décision est prise
Je m'en vais désertier.*

*Depuis que je suis né
J'ai vu mourir mon père
J'ai vu partir mes frères
Et pleurer mes enfants.*

*Ma mère a tant souffert
Qu'elle est dedans sa tombe
Et se moque des bombes
Et se moque des vers.*

*Quand j'étais prisonnier
On m'a volé ma femme
On a volé mon âme
Et tout mon cher passé.*

*Demain de bon matin
Je fermerai ma porte
Au nez des années mortes
J'irai sur les chemins.*

*Je mendierai ma vie
Sur les routes de France
De Bretagne en Provence
Et je dirai aux gens :*

*Refusez d'obéir
Refusez de la faire
N'allez pas à la guerre
Refusez de partir.*

*S'il faut donner son sang
Allez donner le vôtre
Vous êtes bon apôtre
Monsieur le Président.*

*Si vous me poursuivez
Prévenez vos gendarmes
Que je n'aurai pas d'armes
Et qu'ils pourront tirer.*

Le Désertier, Boris Vian (1920-1959)

Le poème « Le désertier » a été écrit par Boris Vian et chanté en 1954 par Mouloudji, après le désastre de Diên Biên Phu, la fin de la guerre d'Indochine et le début de celle d'Algérie. Cette chanson sera interdite jusqu'en 1962. Elle sera ensuite interprétée par la plupart des chanteurs célèbres. Elle deviendra l'hymne préféré de tous les pacifistes, comme celui des objecteurs de conscience.

L'objection de conscience est un acte personnel de refus d'accomplir certains actes allant à l'encontre d'impératifs religieux, moraux ou éthiques dictés par sa conscience. Ce refus peut aller jusqu'à désobéir aux lois.

De la guerre de 1914 à celle d'Algérie, ils ont été nombreux à refuser de porter les armes. Durement réprimés, jusqu'à la prison, le bagne et même la mort pendant la grande guerre.

Mais ce n'est pas qu'à notre époque que l'on parle d'insoumis ou de déserteurs. Dès 1800, avec les guerres de la révolution, celles de Napoléon ou de la restauration, le nombre de réfractaires ne fait qu'augmenter.

En fait, le refus de porter les armes est apparu avec l'institution du service militaire obligatoire. Revisitons un peu l'histoire.

L'armée de l'ancien régime était constituée de mercenaires souvent étrangers. C'est le cinq septembre 1798 à la révolution que le général Jourdan fit voter la loi sur le service militaire.

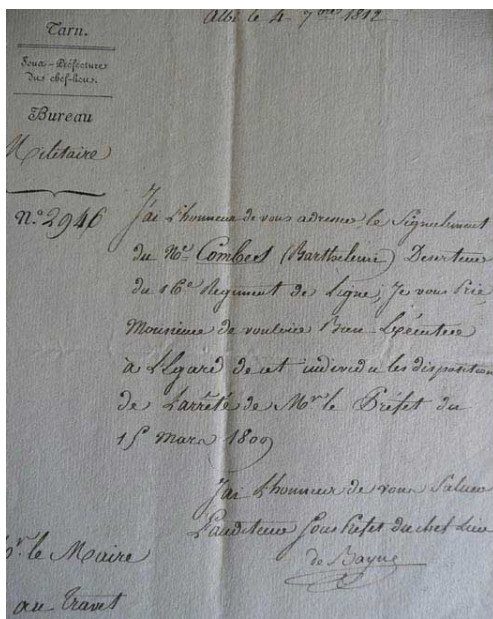
Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. Hors du cas de danger de la patrie, l'armée se forme par enrôlement volontaire et par la conscription.

La conscription est le recensement de tous les jeunes hommes de 20 à 25 ans. Est aussi institué le conseil de révision. Présidé par le Maire de la commune et un officier de santé, il désigne ceux qui sont aptes au service armé. Mais bizarrement, seuls 35% sont incorporés. Et pourtant, le pays étant constamment en guerre, il fallait toujours plus de chair à canon, mais il est vrai que l'engagement pour le service militaire était de cinq ans.

La révolution de 1789 en décidant d'une armée citoyenne n'allât pas jusqu'à l'égalité de tous les citoyens. Et pour désigner les valeureux combattants, on n'avait trouvé rien de plus simple que le tirage au sort. Ce système dura pratiquement jusqu'en 1905.

Ceux qui avaient les moyens pouvaient s'acheter les services de remplaçants, les pauvres, eux, n'avaient d'autre choix que de se soumettre, ou de refuser de partir en se cachant et devenir des déserteurs. Tous les insoumis ne l'étaient pas pour des raisons de conscience. La plupart refusaient de partir parce qu'ils ne voulaient pas quitter leur famille, cinq ans c'est long ! Et surtout, parce qu'il fallait des bras jeunes et forts pour travailler à la ferme.

Et être déserteur pouvait coûter très cher. Voyez, en suivant, quelques exemples de cas d'insoumis du Travet.



« Mr le Maire du Travet,

Albi le 4 septembre 1812

J'ai l'honneur de vous adresser le signalement de Combes (Barthelemi) déserteur du 16^e régiment de ligne.

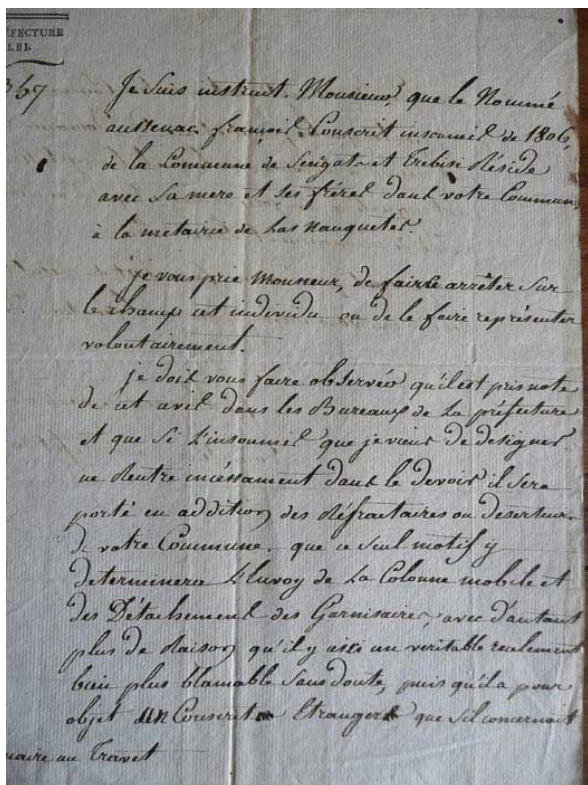
Je vous prie Monsieur de vouloir bien respecter à l'égard de cet individu les dispositions de l'arrêté de Mr le préfet du 1er mars 1800.

J'ai l'honneur de vous saluer

L'auditeur sous préfet du chef lieu

De Bayne »

Lettre du sous-préfet au Maire du Travet (1812)

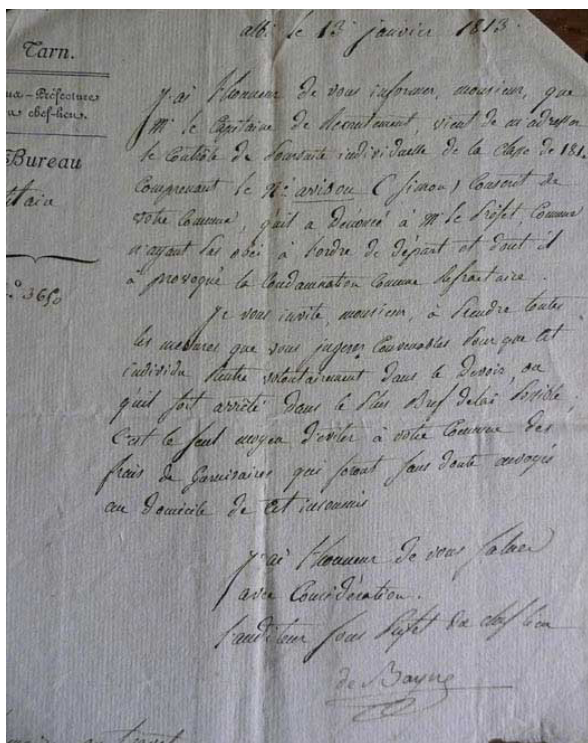


Lettre de la Préfecture au Maire du Travet

« Je suis instruit Monsieur que le nommé Aussenac François conscrit insoumis de 1806 de la commune de Ségats et Trébisi, réside avec sa mère et ses frères dans votre commune à la métairie de las Mauquettes.

Je vous prie Monsieur de faire arrêter sur le champ cet individu ou de le faire représenter volontairement.

Je dois vous faire observer qu'il est pris note de cet avis dans les bureaux de la préfecture et que si l'insoumis que je viens de désigner ne rentre incessamment dans le devoir, il sera porté en addition des réfractaires ou déserteurs de votre commune, que ce seul motif y déterminera l'envoy de la colonne mobile et des détachements des Garnisaires avec d'autant plus de raison qu'il y ait un véritable recèlement bien plus blamable sans doute puis qu'il a pour objet un conscrit étranger que s'il concernait [...] »



Lettre du sous-préfet au Maire du Travet (1813)

"Albi le 13 janvier 1813

J'ai l'honneur de vous informer, monsieur que le capitaine de recrutement vient de m'adresser le contrôle de poursuite individuelle de la classe de 1813 concernant le nommé Avisou (Simon) conscrit de cette commune, qu'il a dénoncé à Mr le Préfet, comme n'ayant pas obéi à l'ordre de départ et dont il a provoqué la condamnation comme réfractaire.

Je vous invite, monsieur, à prendre toutes les mesures que vous jugerez convenables pour que cet individu rentre volontairement dans le devoir, ou qu'il soit arrêté dans le plus bref délai possible. C'est le seul moyen d'éviter à votre commune les frais de garnisaires qui seront sans doute envoyés au domicile de cet individu.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

L'auditeur sous Préfet du chef lieu

De Bayne »

D'UN JUGEMENT

RENDU

PAR LE SECOND CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

DE LA 9.^{me} DIVISION MILITAIRE, SEANT A MONTPELLIER,

PORTANT CONDAMNATION à la peine de trois ans de Travaux publics, du nommé PAYRASTRE (Jean-Pierre) jeune Soldat insoumis de la Classe de 1819, du Département du Tarn, désigné pour le 18.^e Régiment d'Infanterie légère.

AU NOM DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents et à venir, SALUT.

Ce jourd'hui quatorze août mil huit cent vingt-trois, le second Conseil de guerre permanent de la 9.^{me} Division Militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de juger le nommé PAYRASTRE (Jean-Pierre) fils de Pierre et de Jeanne Mounié, domiciliés au Travet, né le 4 complémentaire an 10, au Travet, Canton d'Alban, Département du Tarn, y domicilié avant son appel au service, Tisserand de profession, maintenant jeune Soldat insoumis de la Classe de 1819, désigné pour le 18.^e Régiment d'Infanterie légère, accusé de Désertion à l'intérieur.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, et lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du Président ;

Où le Rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux ;

Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du Procureur du Roi, le Président a posé la Question ainsi qu'il suit :

Le nommé PAYRASTRE (Jean-Pierre) ci-dessus qualifié, accusé de Désertion à l'intérieur, comme ne s'étant pas rendu à la destination qui lui avait été assignée, est-il coupable ?

Le second Conseil de guerre permanent déclare, à la majorité de 5 voix sur 7, qu'il est coupable.

Sur quoi le Procureur du Roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine.

Le second Conseil de guerre permanent CONDAMNE, à la majorité de 5 voix sur 7, le sus nommé PAYRASTRE (Jean-Pierre) à la peine de trois ans de Travaux publics, conformément aux articles 19 de la loi du 10 mars 1818, 74 et 72 de l'Arrêté du 19 vendémiaire an XII, ORDONNE l'impression, l'affiche et la distribution de l'extrait du présent Jugement, au nombre de cinquante exemplaires; CONDAMNE, en outre, ledit PAYRASTRE (Jean-Pierre) aux frais de la procédure, conformément à l'article 1.^{er} de la loi du 18 germinal an VII.

CHARGE le Capitaine-Rapporteur de l'exécution du Jugement.

Pour Extrait conforme,
Le Greffier du Conseil,
DESCOMBES.

Vu par le Capitaine-Rapporteur,
RASSIS-ALLIÉ.

Nota. Le condamné ne s'étant pas pourvu en révision, le Jugement a reçu son exécution à Montpellier.

Jugement de Jean-Pierre Payrastre du Travet (1823)